

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 décembre 2023**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 15**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 18/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2023 (accusé de réception du 14/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Attribution des subventions aux organisations syndicales pour l'année 2023**

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame la maire à verser aux organismes syndicaux les subventions pour 2023 et de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2022.**

\*\*\*

Les syndicats CFDT, CFTC, CGT, SUD, FO, UNSA et CFE-CGC ont formulé une demande de subventions au titre de l'année 2023.

**I- Rapport d'utilisation des subventions au titre de 2022**

En application de l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales, les organisations syndicales subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Vous trouverez ci-joint une annexe précisant l'utilisation des subventions versées au titre de 2022 pour les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, SUD, FO, UNSA et CFE-CGC.

**II -Demandes de subvention au titre de 2023**

Il est proposé de répartir l'enveloppe de 2023 de 4 998 € dédiée à ces subventions selon les mêmes modalités que les années précédentes :

- l'attribution d'une subvention fixe de 328 € à chaque syndicat demandeur ;
- l'attribution d'une subvention variable selon la représentativité de chaque demandeur. La représentativité est fondée sur la mesure d'audience syndicale, actualisée le 26 mai 2021. C'est à partir de ces derniers résultats qu'il est proposé de calculer la part variable de la subvention.

Les résultats de la mesure d'audience pour la représentativité syndicale 2023 sont les

suivants :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2023
CFDT	26,77%
CFTC	9,50%
CGT	22,96%
SUD	3,68%
FO	15,24%
UNSA	5,99%
CFE-CGC	11,92%
Divers	3,81%
<b>TOTAL</b>	<b>99,87% (1)</b>

(1) Le total des résultats de mesure d'audience de la représentativité syndicale est égal à 99,87% en raison des répartitions de voix au sein des listes communes.

La CFDT, la CFTC, la CGT, SUD, FO, l'UNSA et la CFE-CGC ont présenté une demande de subvention au titre de l'année 2023.

La nouvelle répartition par pourcentage est donc la suivante :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2023
CFDT	27,87%
CFTC	9,89%
CGT	23,90%
SUD	3,83%
FO	15,87%
UNSA	6,24%
CFE -CGC	12,41%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Après application de ces règles les montants proposés sont les suivants :

Organisations syndicales (Unions locales)	Subvention fixe	Subvention variable	Montant de subvention 2023 sollicité	Proposition de subvention 2023	Subvention 2022 attribuée (pour rappel)
CFDT	328,00 €	752,99 €	3 000,00 €	1080,99 €	1080,99 €
CFTC	328,00 €	267,22 €	700,00 €	595,22 €	595,22 €
CGT	328,00 €	645,82 €	3 000,00 €	973,82 €	973,82 €
SUD	328,00 €	103,51 €	500 €	431,51 €	431,51 €
FO	328,00 €	428,67 €	*	756,67 €	756,67 €
UNSA	328,00 €	168,49 €	1 000,00 €	496,49 €	496,49 €
CFE-CGC	328,00 €	335,29 €	700,00 €	663,29 €	663,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 296,00 €</b>	<b>2 702,00 €</b>	<b>8 900,00 €</b>	<b>4 998,00 €</b>	<b>4 998,00 €</b>

\*FO a déposé une demande sans précision de montant.

Les organisations syndicales ainsi subventionnées devront présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*\*

Monsieur Yves FORMENTIN-MORY étant sorti de la salle (ne prenant part ni aux délibérations ni au vote), après avoir délibéré (47 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2022 conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités ;
- 2 - d'autoriser madame la maire à verser aux organismes syndicaux les subventions indiquées ci-dessus au titre de l'année 2023.